**ARRÊTE MUNICIPAL n° 2019-05-039**

portant réglementation de la circulation à l'occasion de l'instauration d'une zone 30 avec mise en place de ralentisseurs de type « plateaux surélevés » à l'intérieur de l'agglomération d'Étaules – RD14e1 – Rue Charles Hervé / Avenue Darcy

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉTAULES,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R. 411-3-1, R411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU la réalisation de deux plateaux surélevés sur la route départementale RD 14<sup>e</sup>1 dénommée rue *Charles Hervé*, au niveau du centre bourg d'Étaules, afin d'y améliorer la sécurité des usagers, particulièrement celle des piétons, en modérant la vitesse des véhicules sur cette voie longeant des habitations, propice à des excès de vitesse,

**CONSIDÉRANT** que l'importance de la vie locale (présence des commerces de proximité, des établissements scolaires...) nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 en centre bourg de l'agglomération d'Étaules,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il importe de modifier la réglementation sur la route départementale RD14e1 dénommée *rue Charles Hervé / avenue Darcy*, en limitant la vitesse à 30km/h par l'instauration d'une zone 30, afin d'améliorer la sécurité des usagers et notamment celle des piétons, sans gêner les commodités de passage dans cette rue,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est instauré une zone 30 dans le centre bourg de la commune d'Étaules.

Les limites de cette zone sont définies comme suit :

Voies concernées	Début de la zone 30	Fin de la zone 30
<i>Rue de la Gare</i>	15, rue de la Gare	22, rue de la Gare
<i>Rue de la Granderie</i>	15, rue de la Granderie	A hauteur du temple d'Étaules
<i>Rue Charles Hervé</i>	59, rue Charles Hervé	70, rue Charles Hervé
<i>Avenue Darcy</i>	54, avenue Darcy	13, avenue Darcy
<i>Avenue Sorignet</i>		8, avenue Sorignet
<i>Rue du Clone Richard</i>	1, rue du Clone Richard	

**Hôtel de Ville**

27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23 ■ Fax : 05 46 36 92 42

mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

Voies et places concernées	Début de la zone 30	Fin de la zone 30
<i>Rue Toulifaut</i>	Zone 30 sur la totalité de la voie	
<i>Rue des Ecoles</i>	Zone 30 sur la totalité de la voie	

Toutes les voies de circulation figurant dans le périmètre établi sur le plan joint en annexe du présent arrêté sont classées en zone 30.

**ARTICLE 2 :** Deux aménagements de sécurité de type plateaux surélevés ont été mis en place aux endroits suivants :

- \* Rue Charles Hervé à hauteur du carrefour formé avec la rue de la Gare, la rue de la Granderie et la rue Toulifaut ;
- \* Rue Charles Hervé à hauteur du carrefour formé avec la Place Charles de Gaulle et l'avenue Sorignet.

**ARTICLE 3 :** La vitesse maximale autorisée pour le franchissement des plateaux surélevés implantés aux endroits mentionnés à l'article 2 est fixée à 30 km/h. La limitation de vitesse sera matérialisée par une signalisation verticale réglementaire comprenant des panneaux B 30 (entrée dans une zone 30) et B51 (fin de prescription), A2b (ralentisseur de type dos d'âne) et C27 (surélévation de chaussée).

Les plateaux ralentisseurs seront matérialisés par une signalisation horizontale réglementaire de type dents de requin au niveau de chaque rampant.

**ARTICLE 4 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Étaules

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune d'Étaules, M. le Commandant de la brigade territoriale autonome de La Tremblade, M. le Garde Champêtre communal, M. le responsable des services techniques d'Étaules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- \*M. le responsable de l'agence territoriale de Marennes (Direction des Infrastructures)

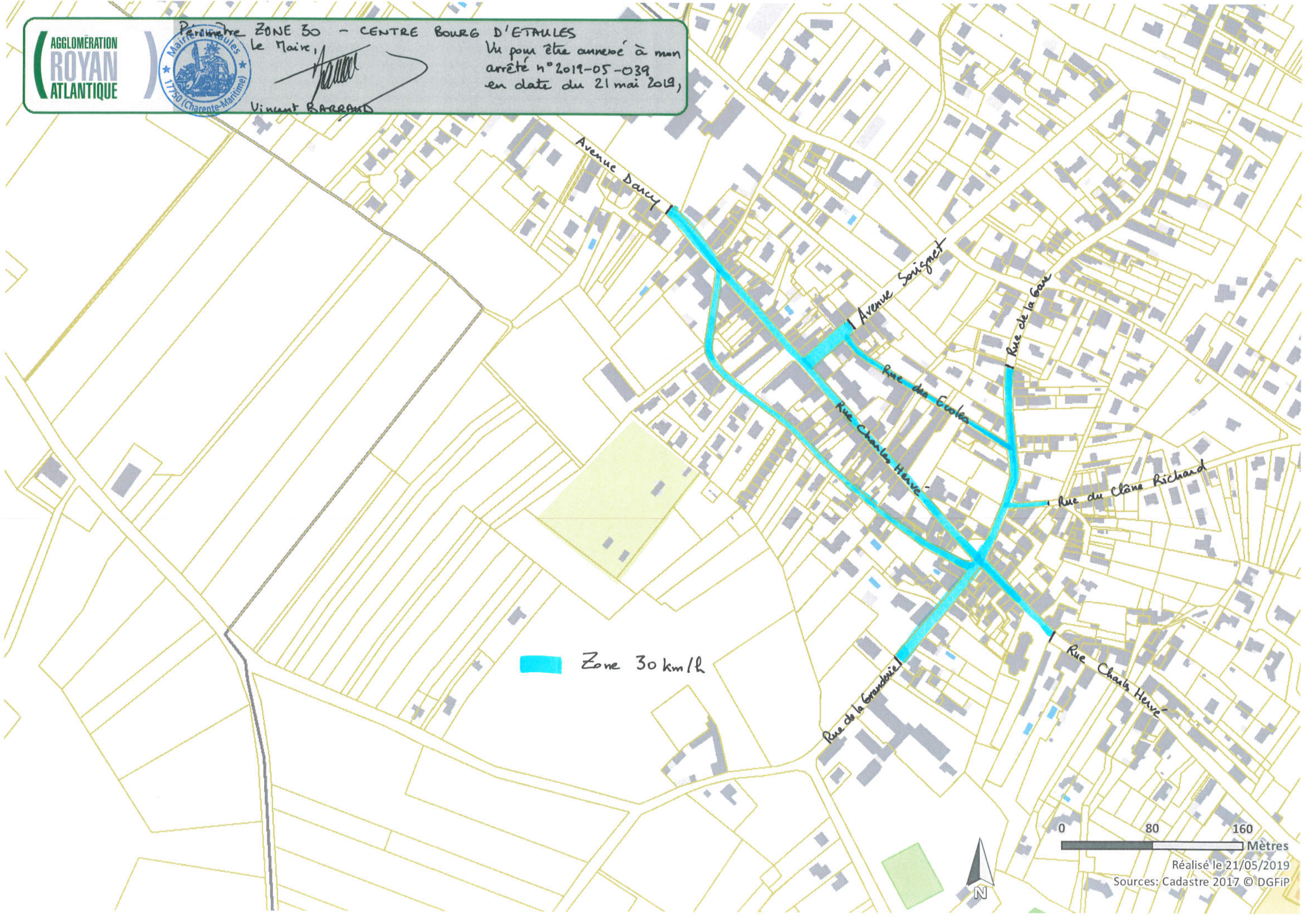
Fait à ÉTAULES, le 21 mai 2019,



Le Maire,

Vincent BARRAUD.

Périphérie ZONE 30 - CENTRE BOURG D'ÉTAULES  
Le Maire,  
*Vincent BARRAUD*  
Vu pour être annexé à mon  
arrêté n° 2019-05-039  
en date du 21 mai 2019,



Handwritten notes at the top of the page, possibly including a title or introductory text.

Handwritten text, possibly a date or a specific reference.

Main body of handwritten text, consisting of several paragraphs of notes.

Handwritten text, possibly a signature or a concluding note.

